

CENTRE POUR L'INDEPENDANCE  
DES MAGISTRATS ET DES AVOCATS



**L'indépendance des magistrats,  
des avocats et des officiers ministériels  
en  
RÉPUBLIQUE DE GUINÉE**

Rapport de mission

par

Maître Aminata MBaye,  
Avocat à la Cour, Sénégal

Monsieur Yao Bohue Martin  
Chercheur au Centre Ivoirien de Recherche  
et d'Etudes Juridiques (CIREJ)  
Université Nationale, Côte d'Ivoire

COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

---

La CIJ autorise la reproduction d'extraits de ses publications  
sous réserve d'indication de la source. Une copie de la publication  
contenant l'extrait doit être adressée au siège de la CIJ  
à l'adresse suivante:

*P.O.Box 120, CH-1224 Chêne-Bougeries/Genève, Suisse*

**L'indépendance des magistrats,  
des avocats et des officiers ministériels  
en  
RÉPUBLIQUE DE GUINÉE**

Rapport de mission

par

Maître Aminata MBaye,  
Avocat à la Cour, Sénégal

Monsieur Yao Bohue Martin  
Chercheur au Centre Ivoirien de Recherche  
et d'Etudes Juridiques (CIREJ)  
Université Nationale, Côte d'Ivoire

Copyright © Commission internationale de juristes

ISBN 92 9037 042 4

## Table des matières

<b>Introduction, par Reed Brody, Directeur du CIMA .....</b>	<b>5</b>
<b>I – Proclamation de l'indépendance des magistrats, des avocats et des officiers ministériels à partir du 3 avril 1984 .....</b>	<b>8</b>
A. A travers les déclarations politiques générales .....	8
B. A travers les textes spéciaux .....	10
a) Concernant les magistrats .....	10
b) Concernant les avocats et les officiers ministériels .....	11
<b>II – La réalité de l'indépendance des magistrats, des avocats et des officiers ministériels en République de Guinée .....</b>	<b>13</b>
A. Les observations .....	13
B. Les recommandations .....	16
a) A propos de l'organisation judiciaire .....	16
b) A propos des conditions de travail des magistrats et des avocats en République de Guinée .....	18
<b>Conclusion .....</b>	<b>21</b>
<b>Recommandations .....</b>	<b>23</b>
<b>ANNEXE:</b>	
<b>Principes fondamentaux relatifs à     l'indépendance de la magistrature .....</b>	<b>27</b>

## Introduction

Créé en 1978 par la Commission Internationale de Juristes (CIJ), le Centre pour l'Indépendance des Magistrats et des Avocats (CIMA) a envoyé, dans le cadre de ses activités, deux experts en République de Guinée: Maître Aminata MBaye, avocat à la Cour, ressortissante du Sénégal, et Monsieur Yao Bohue Martin, chercheur au Centre Ivoirien de Recherches et d'Etudes Juridiques (CIREJ), à l'Université nationale de Côte d'Ivoire.

La mission portait sur l'indépendance des magistrats et des professions juridiques libérales en République de Guinée. Comme le CIMA avait joué un rôle non négligeable dans l'adoption, par le 7ème Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, il était tout à fait naturel que cette mission soit organisée sous son égide. Les Principes fondamentaux ayant été ensuite approuvées par l'Assemblée générale (A/Res/40/32 du 29 novembre 1985), devenant ainsi les premières normes des Nations Unies dans ce domaine, et celle-ci ayant par la suite invité les Etats membres à les respecter et à prendre activement part à leur mise en oeuvre (A/Res/40/146 du 13 décembre 1985), on mesure l'intérêt de cette entreprise.

La mission effectuée du 25 mars au 5 avril 1988 s'est déroulée dans de bonnes conditions. Aucun incident n'a été enregistré. Les membres de la mission n'ont été aucunement inquiétés et ils estiment avoir été placés dans de bonnes dispositions d'esprit pour accomplir leur tâche. Au nombre des personnes rencontrées figurent des personnalités politiques et administratives, des magistrats, des avocats, le notaire, des commerçants, des hommes d'affaires, des étudiants. Toutes ces personnes se sont prêtées très aimablement aux questions des membres de la mission et y ont répondu, le plus souvent, sans grand détour. Cela est la preuve que l'atmosphère socio-politique est, à présent, décrispée en République de Guinée. Que toutes ces personnes trouvent ici l'expression de nos sincères remerciements.

Mais en fait, qu'est-ce qui justifie l'envoi d'une telle mission en Guinée?

Ayant pris son indépendance politique en septembre 1958, la Guinée avait opté pour l'édification d'une République Populaire Démocratique fondée sur l'idéologie du marxisme-léninisme, privilégiant le socialisme comme modèle d'exploitation économique.

On aurait pu penser que ce choix allait influencer fondamentalement sur la mise en place des institutions étatiques. Pourtant, en ce qui concerne le domaine judiciaire, nous retrouvons dans le Code Pénal et le Code de Procédure pénale de la Guinée, les mêmes juridictions, aux compétences similaires, que celles rencontrées dans les démocraties d'Europe occidentale. A titre d'illustration, les tribunaux répressifs sont constitués des tribunaux de simple police, des tribunaux correctionnels, d'une Cour d'Appel avec une Chambre des mises en accusation et d'une Cour d'Assises. En lisant les codes indiqués ci-dessus, on constate qu'une répartition des compétences est judicieusement opérée entre les magistrats du siège et ceux du parquet. Une place importante est faite au greffier et à l'avocat. De ce qui précède, rien ne laissait supposer que ces différentes institutions pouvaient être déviées de leur objectif ou même vidées tout simplement de leur contenu.

Mais il faut se référer à la pratique. On comprend alors que l'idéologie officielle avait déteint sur toutes les institutions, y compris sur la magistrature, le barreau, ainsi que sur toutes les professions juridiques. C'est pourquoi l'institution judiciaire en République de Guinée ne reflétait en fait que cette réalité: les hommes appelés à animer toute l'organisation judiciaire mise en place étaient marqués, bon gré, mal gré, du sceau de l'idéologie officiellement proclamée.

Dans le domaine strict de ce qui nous préoccupe, désormais, il n'y avait plus que des magistrats et des avocats populaires d'une République Populaire. D'après la définition officielle, les magistrats et les avocats populaires étaient des individus investis, par l'autorité politique, des pouvoirs de rendre la justice, d'éduquer et d'informer, à chaque occasion, les justiciables guinéens sur leurs droits et devoirs ainsi que sur les obligations des uns envers les autres et surtout envers l'Etat. La défense des droits du client par l'avocat devait se faire dans le respect de la «morale socialiste». L'avocat ou le magistrat qui s'attachait, par exemple, à défendre la cause d'un délinquant était mal compris. Il y avait même des risques qu'il soit identifié à la cause qu'il défendait. Dans ces conditions, il n'était pas rare de voir l'autorité politico-administrative donner des ordres à l'avocat, lui enjoignant de modifier le contenu de son intervention.

A l'analyse, il ressort que l'indépendance des magistrats et des avo-

cats était absolument foulée aux pieds. Les autorités politico-administratives faisaient des interventions intempestives dans les procès, ou des pressions insupportables sur les magistrats et les avocats. Elles leur faisaient injonction d'orienter le procès dans le sens qu'elles souhaitaient. L'illégalité était absolue.

De plus, le pouvoir de dire le droit et d'être avocat était donné à n'importe quel spécialiste de la vie active. Un ingénieur, un médecin, un infirmier, un instituteur, même un tailleur pouvait être promu avocat populaire. Ce qui était important, ce n'était pas tant la formation juridique technique que le degré de maturité politique de la personne pressentie. D'ailleurs, posséder la formation juridique était l'exception pour être nommé magistrat ou avocat.

Le 3 avril 1984, à la faveur du changement de régime intervenu, les nouvelles autorités, conscientes de la situation antérieure en ce qui concerne le département de la justice, ont orienté leurs premiers efforts vers le redressement de ce secteur très sensible en matière de liberté individuelle et publique. De nombreuses déclarations politiques ont été faites. D'importants textes du pouvoir suprême les ont entérinées. Aujourd'hui, quatre ans après cette reprise en main de la situation par le Comité militaire pour le redressement national, la question se pose de savoir quel bilan on peut dresser.

Pour terminer cette introduction, il me reste l'agréable tâche de distribuer des remerciements.

Le CIMA voudrait tout d'abord remercier Maître Aminata MBaye et Monsieur Yao Bohue Martin pour le travail qu'ils ont effectué en Guinée, ainsi que pour le rapport qu'ils ont produit. Le CIMA tient également à remercier les autorités guinéennes, qui se sont montrées coopérantes et qui ont soutenu le projet. Le CIMA souhaite aussi exprimer sa reconnaissance à Adama Dieng, conseiller juridique pour l'Afrique à la Commission Internationale de Juristes, qui a joué un rôle clef dans l'organisation de la mission. Enfin, le CIMA est, encore une fois, particulièrement reconnaissant envers le *Swedish International Development Authority* pour son soutien généreux, sans lequel la mission aurait été impossible.

*Reed Brody*  
*Directeur du CIMA*



## **Proclamation de l'indépendance des magistrats, des avocats et des professions juridiques à partir du 3 avril 1984**

Le 3 avril 1984 est une date importante dans la vie politique de la République de Guinée. Elle marque la prise du pouvoir par les militaires qui s'érigent, dès cette date, en Comité militaire pour le redressement national. La IIe République est proclamée. La Guinée n'est plus une république populaire. Tout laisse présager que l'on s'achemine indubitablement vers un régime de type libéral qui aura à coeur de mettre un accent particulier sur l'indépendance des magistrats, des avocats et des professions juridiques. C'est en tout cas ce qui transparaît à travers les déclarations politiques d'ordre général ainsi qu'à travers les textes spéciaux.

### **A. A travers les déclarations politiques générales**

Dans son discours de prise effective du pouvoir, le nouveau régime s'est déclaré attaché au respect des libertés fondamentales tant individuelles que collectives. Et ce n'est pas un hasard si les premières déclarations ont porté sur l'organe judiciaire, garant des libertés.

Le nouveau régime n'a pas voulu faire table rase de toute la législation antérieure. Cela ne l'a cependant pas empêché d'être très précis à propos des Droits de l'Homme: «Tant qu'ils ne seront pas abrogés ou amendés par un acte ultérieur, les différents lois et règlements en vigueur sur le territoire national au 3 avril 1984 restent et demeurent applicables dans toutes leurs dispositions compatibles avec les objectifs poursuivis par le Comité

Militaire de Redressement National, notamment en ce qui concerne le respect des Droits de l'Homme»<sup>1</sup>. A contrario, tous les textes et pratiques qui ont tendance à fouler au pied les libertés fondamentales seront rejetés systématiquement.

La suite des déclarations consécutives à la prise du pouvoir par le nouveau régime a confirmé la tendance. Conscient du fait qu'il n'y a pas meilleur garant des libertés que le pouvoir judiciaire, le C.M.R.N. a autorisé en mai 1984 la tenue des *conférences provinciales de la Justice* pour établir le diagnostic de cette grande et délicate institution de l'Etat. De nombreuses recommandations ont été faites à ces assises dont:

- la suppression des magistrats populaires,
- la création du Conseil Supérieur de la Magistrature et du Conseil de discipline pour assurer l'indépendance de la magistrature,
- la suppression des tribunaux criminels et le retour à la formule de la cour d'assises,
- l'organisation des stages de recyclage et des bourses de stage pour les magistrats,
- l'institution des professions libérales (avocats, magistrats, huissiers),
- la création de juridictions inexistantes avant le 3 avril 1984 telles que le tribunal administratif, des conflits, de travail, de commerce, militaire, la Cour de sûreté de l'Etat ou la Haute cour de justice,
- le respect scrupuleux des dispositions du Code de Procédure pénale,
- le contrôle par le Parquet des activités de la police judiciaire pour éviter les confusions regrettables qui ont eu lieu sous l'ancien régime.

Comme on le constate, ces recommandations portent non seulement sur l'organisation de l'appareil judiciaire mais également sur la garantie des Droits fondamentaux des Citoyens et l'amélioration des conditions de travail des magistrats.

Emboîtant le pas aux assises sur la Justice, les pouvoirs publics ont pris d'importants textes spéciaux réorganisant tout le département avec un accent particulier sur l'indépendance des différents corps des professions juridiques.

---

(1) Ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984, article 1er.

## B. A travers les textes spéciaux

Des textes ont été pris effectivement qui réorganisent les différentes professions de l'ordre judiciaire ainsi que certaines professions juridiques libérales.

### a) *Concernant les magistrats*

Dans la suite logique des ordonnances<sup>2</sup> portant attribution et organisation du Ministère de la Justice, le Président de la République a pris une ordonnance qui réorganise l'appareil judiciaire en Guinée. Le but poursuivi à travers cette réorganisation est de créer en République de Guinée les juridictions qui étaient inexistantes auparavant, et de permettre aux justiciables de voir leurs affaires appréciées là où il faut et par les magistrats compétents. Mais il s'agit surtout pour les pouvoirs publics de donner un contenu réel au principe de la séparation des pouvoirs désormais en vigueur en Guinée, ce principe étant le véritable garant de l'indépendance des magistrats. On estime, en effet, que le pouvoir exécutif ne devrait plus, contrairement au passé, s'immiscer de manière intempestive dans les affaires relevant de l'ordre judiciaire, ce qui est tout à fait conforme au Principe n° 1 des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature.

La proclamation de ce principe a trouvé application dans l'organisation judiciaire suivante:

- Il a été créé, en effet, des juridictions ordinaires de droit commun comme les cours d'appel avec une chambre des mises en accusation. Cette dernière fonctionne comme une juridiction d'instruction du second degré et comme une juridiction d'appel contre les ordonnances des juges d'instruction du ressort.
- Les tribunaux de première instance et les justices de paix ont été maintenus.

---

(2) Il s'agit des ordonnances n° 084/PRG/85 du 5 avril 1985, n° 038/PRG/87 du 23 février 1987, toutes les deux portant attributions et organisation du Ministère de la Justice. La première a été prise sous le premier Ministère de la Justice du nouveau régime et la deuxième sous le deuxième Ministère de la Justice du même régime.

- Pour mieux assurer la garantie des droits des justiciables, des juridictions d'exception qui n'existaient pas auparavant ont été créées dont le tribunal de travail, le tribunal pour enfants, la Cour de sûreté de l'Etat et le tribunal militaire.
- De même, les droits de la défense ont été réaffirmés auprès de ces juridictions. Un accent particulier est mis sur les rapports devant exister entre le Parquet et les officiers de la police judiciaire. Celle-ci doit travailler désormais sous le contrôle du Parquet et cela, en respectant scrupuleusement les dispositions du Code de Procédure pénale. En d'autres termes, l'on souhaite le respect de la légalité. Le judiciaire doit être le garde-fou des débordements de l'exécutif et également le garant des libertés fondamentales.

C'est ainsi que, pour vérifier l'application exacte des textes de loi par les juridictions inférieures, il est créé une Chambre d'annulation<sup>3</sup> qui a valeur d'une Cour Suprême ou de Cassation.

De même, pour marquer la délimitation entre le judiciaire et l'exécutif et partant, la primauté du judiciaire en matière d'incarcération et de surveillance de l'application des peines, l'administration pénitentiaire se trouve désormais rattachée au Ministère de la Justice<sup>4</sup>. Le Ministère de l'Intérieur en est dessaisi. A travers ces dispositions, il est incontestable qu'il existe de la part des pouvoirs publics guinéens une réelle volonté d'attribuer à chaque institution, à chaque corps de l'ordre judiciaire pleine autonomie et donc une plus grande indépendance. Ce constat est également valable au niveau des avocats et des officiers ministériels.

#### *b) Concernant les avocats et les officiers ministériels*

Dès sa prise du pouvoir, le Comité Militaire pour le Redressement National a rendu publique son option libérale. Elle se traduit, en droit et en fait, par la libéralisation des différents secteurs de la vie civile.

La liberté d'entreprise a été accordée à des professions qui, auparavant, étaient assimilées à des corps de la fonction publique. C'est dans ce mouvement général que le métier d'avocat a recouvré son domaine tradi-

---

(3) Ordonnance n° 110/PRG/86 portant création d'une Chambre Nationale d'annulation, article 1er et s.

(4) Ordonnance n° 138/PRG/84, article 1er.

tionnel, classique et logique de profession libérale. Une ordonnance n° III/PRG/ du 5 juillet 1986, abrogeant l'ordonnance n° 190/PRG/85 du 30 avril 1985, organise la profession d'avocat, la définit comme une profession «libérale et indépendante». En d'autres termes, les avocats ne sont pas des fonctionnaires de l'Etat et ne peuvent, en aucun cas, être astreints à agir selon les prescriptions de celui-ci. Ce sont des auxiliaires de justice regroupés au sein d'un barreau administré par un Conseil de l'ordre.

Exerçant son métier de façon libre et indépendante, l'avocat ne saurait être inquiété d'aucune manière dans la pratique de sa profession. De même, hormis les incompatibilités réglementaires, aucune autre restriction ne peut être opposée à l'avocat en fonction. A partir de ces considérations, il est permis de conclure que la tendance est bien fixée de restaurer et d'amplifier le libéralisme indispensable à l'indépendance de chaque corps de métier. Aussi, est-ce dans cette optique qu'il convient d'interpréter la création en République de Guinée des corps des officiers ministériels et publics comme les charges de notaire, d'huissier de justice et de commissaires priseurs. Dans l'état actuel de l'évolution du pays, un seul notaire est pour le moment installé. Les charges de commissaire priseur et d'huissier de justice ne sont pas encore pourvues.

En définitive, nous constatons qu'à la faveur du changement de régime intervenu, des efforts ont été accomplis par les pouvoirs publics pour assurer l'indépendance de la magistrature et de certaines professions juridiques. Le point des textes tel que nous venons de le faire appelle des observations et des recommandations que nous allons traiter sous le titre de la réalité de l'indépendance des magistrats et des avocats.

— II —

**La réalité de l'indépendance des magistrats,  
des avocats et des officiers ministériels  
en République de Guinée**

L'un de nos interlocuteurs nous disait fort à propos qu'en ce qui concerne la situation actuelle de la justice en Guinée, le plus important n'est pas tant de faire ce qui est conforme à ce que font les autres dans leurs pays respectifs que d'agir en sorte d'assurer une meilleure garantie à l'appareil judiciaire et une plus grande protection des droits fondamentaux du citoyen. Et il renchérisait en disant que les lacunes du système judiciaire antérieur étaient liées moins à l'organisation qu'au manque d'indépendance du magistrat dont le rôle était gelé par les interventions intempestives des autorités.

Ces remarques situent le rôle déterminant de la pratique en ce qui concerne l'octroi textuel ou théorique de l'indépendance aux magistrats, aux avocats et aux officiers ministériels. Car un texte de loi, fût-il très bien fait, peut être vidé de son contenu par une pratique délibérément tournée vers sa méconnaissance. Aussi, pour saisir cette réalité, entendons-nous faire d'abord des observations avant de consigner nos recommandations.

**A. Les observations**

La loi portant Code de Procédure pénale guinéen est entrée en vigueur le 22 octobre 1966, date de sa promulgation. En s'y référant, force est de constater la similitude de son organisation judiciaire avec celle instituée un peu partout dans presque toutes les législations pénales du monde.

Les juridictions de jugement instituées sont: les tribunaux de simple police, les tribunaux correctionnels, la cour d'appel, la cour d'assises, le Tribunal Supérieur de Cassation. Cette dernière juridiction est l'équivalent de la Cour de Cassation ou Suprême selon les pays. Elle est habilitée à statuer sur les pourvois formés pour incompétence ou violation de la loi contre les arrêts rendus par la chambre des mises en accusation, la cour d'assises, la cour d'appel. Elle statue également sur les jugements en dernier ressort des tribunaux de première instance, des justices de paix à compétence étendue et des tribunaux de travail.

Toutefois, le fonctionnement de ce Tribunal Supérieur de Cassation était quelque peu limité dans la mesure où, seule, la chambre criminelle jouait son rôle. Les autres chambres n'ont jamais fonctionné faute de les avoir prévues ou d'avoir systématisé leur rôle. Par ailleurs, ce Tribunal Supérieur fonctionnait comme une «super-cour d'appel» puisqu'elle évoquait systématiquement toutes les décisions qui lui étaient soumises par les juridictions inférieures. Ces différents faits ont favorisé l'institution de la chambre d'annulation<sup>5</sup>, en lieu et place du Tribunal Supérieur de Cassation.

Pour rendre plus efficace l'organisation judiciaire en place, il a été créé des juridictions ordinaires de droit commun<sup>6</sup> (cour d'appel, tribunaux de première instance, justices de paix). Les tribunaux de deuxième instance qui, semble-t-il, n'ont pas donné entière satisfaction ont été supprimés. Enfin, pour assurer la protection des droits fondamentaux des justiciables ainsi que ceux de la défense, des juridictions d'exception telles que le tribunal de travail, le tribunal pour enfants, la Cour de sûreté de l'Etat, le tribunal militaire ont été créés.

L'examen de la situation telle que présentée ci-dessus atteste que sur le plan de l'organisation judiciaire il n'y a pas eu de bouleversement mais que l'on a procédé tout simplement à quelques réaménagements dans le sens de l'allègement du système antérieur. Ce constat confirme le fait que les problèmes majeurs vécus par les magistrats sous l'ancien régime étaient dus moins au système qu'à une certaine pratique des autorités politico-administratives. De plus, il faut faire remarquer que, jusqu'à ce jour, le Palais de Justice et le Ministère de la Justice sont situés dans le même bâtiment. Cette trop grande promiscuité crée des confusions regrettables dans l'esprit des justiciables et même de certains fonctionnaires qui es-

---

(5) Ordonnance n° 110/PRG/86 du 5 juillet 1986, article 1er.

(6) Ordonnance n° 109/PRG/86 du 5 juillet 1986, article 1er et s.

timent être de leur devoir de faire des injonctions aux magistrats. Non moins regrettable est l'attitude de magistrats qui ne se sentent pas encore entièrement libres de traiter selon la légalité et leur intime conviction les dossiers qui leur sont soumis. Nombreux sont ceux qui, parmi eux, pensent être de leur devoir de requérir les sanctions en tenant compte des recommandations du fonctionnaire haut placé dans l'administration de la justice. C'est qu'ils ne se sentent pas encore entièrement libérés psychologiquement de la dépendance de l'administration.

Contrairement à ce comportement constaté chez certains magistrats, les avocats, pour leur part, revendiquent leur liberté avec acharnement. Sans doute est-ce parce que, de nature, ils sont d'un esprit libéral?

Les professions libérales en Guinée ne sont pas toutes organisées. Officiellement, elles doivent toutes évoluer désormais dans une optique purement libérale. Seul le barreau connaît, en ce moment, un début de réorganisation<sup>7</sup>. Les avocats ne relèvent plus de la fonction publique. Ils ne sont plus des avocats populaires mais des avocats dans un régime libéral avec tous les attributs attachés à la profession. Regroupés tous au sein du barreau de Conakry, ils forment le Conseil de l'ordre des avocats de Guinée. A l'exception d'un seul avocat installé dans la ville de Labé, à l'intérieur du pays, tous les autres résident à Conakry, la capitale.

S'agissant des autres corporations constituées essentiellement par des officiers ministériels (notaires, huissiers, commissaires priseurs), elles sont officiellement créées. Mais leur organisation et fonctionnement feront l'objet d'arrêtés du Ministère de la Justice et du Garde des Sceaux. Jusqu'à ce jour, seul un notaire est officiellement installé à Conakry.

Que conclure à propos de ces observations? Comme il a déjà été relevé dans la première partie de ce rapport, il est indéniable qu'un effort réel a été accompli par le nouveau régime pour réorganiser le grand département de la Justice en Guinée et pour donner aux magistrats et aux professions libérales leur indépendance. Mais celle-ci ne sera pas effective tant que ni le fonctionnement de l'appareil judiciaire ni les conditions de travail des magistrats et des avocats n'auront été améliorés substantiellement. Cette remarque nous invite alors à formuler des recommandations.

---

(7) Op. cit. page 10.



## B. Les recommandations

Elles découlent de nos observations et nous les situons d'abord au niveau du fonctionnement de l'appareil judiciaire lui-même avant de les axer sur les conditions de travail des magistrats, des avocats et du notaire.

### a) *A propos de l'organisation judiciaire*

Sur le plan de l'organisation judiciaire, il est encourageant que des juridictions de droit commun et d'exception aient été créées et que celles qui alourdissaient l'appareil aient été supprimées.

La Guinée étant entrée désormais dans la sphère des pays à régime politique libéral, il est quasi certain que les tribunaux vont avoir un volume de plus en plus énorme d'affaires à traiter. Et ces affaires relèveront aussi bien de l'ordre judiciaire que du contentieux administratif voire électoral. C'est pourquoi il nous paraît nécessaire de recommander d'ériger purement et simplement la Chambre d'annulation en une Cour Suprême ou de Cassation, au sein de laquelle on devra constituer les chambres classiques d'une telle juridiction (chambre constitutionnelle, chambre des comptes, administrative et judiciaire). Naturellement, la création d'une telle Cour exige l'existence de structures d'accueil correctes et de personnel pour les animer. Il est donc indiqué qu'en prévision de cette situation les pouvoirs publics pensent à faire éclater les structures actuelles. Le Ministère de la Justice ou la Chancellerie devra trouver à se loger dans un bâtiment détaché du Palais de Justice. La Cour Suprême à créer devra également être installée ailleurs. Le personnel devra être étoffé tant en qualité qu'en nombre. Cela procède de l'animation d'une Cour Suprême qui nécessite la formation de magistrats de haut niveau, intégrés et à même de résister à toutes formes d'influence.

Au niveau des juridictions inférieures, la Guinée a fait figure d'originalité en maintenant encore aujourd'hui les justices de paix. Nous pensons que la Guinée devra résister à toute propension vers un mimétisme de mauvais aloi pour maintenir cette juridiction et même amplifier son rôle. C'est une juridiction parfaitement adaptée à l'Afrique, car les populations africaines privilégient l'esprit de conciliation à toute autre forme de règlement de conflit. Aussi, la Guinée gagnerait-elle à la préserver.

S'agissant de l'organisation des juridictions d'exception, l'on peut saluer la création de la Cour de Sûreté de l'Etat et du Tribunal Militaire avec la réaffirmation quasi intégrale des attributs qui sont les leurs. Désormais, les détenus pourront bénéficier de toutes les garanties nécessaires pour la

défense de leurs droits. Justement, dans cette optique, il faut souhaiter qu'effectivement, les accusés puissent être assistés convenablement et que plein pouvoir soit donné aux autorités judiciaires compétentes selon les prescriptions du code de procédure pénale pour éviter les procès expéditifs.

Paradoxalement, à peine créée, la Cour de Sûreté de l'Etat a connu une modification importante dans l'une de ces dispositions. L'article 9 du texte portant création de cette Cour dispose que la procédure à l'audience est celle prévue par le Code de Procédure pénale. L'ordonnance n° 113/PRG/SGG/86 du 8 août 1986 ajoute désormais ceci à cet article 9: «La Cour peut toutefois juger sur pièces.» Lorsqu'on sait que cette Cour connaît des affaires très importantes teintées de considérations politiques, il est à craindre que, sous prétexte de juger sur pièces, l'on ne justifie de graves décisions juridictionnelles pouvant condamner des accusés à des peines capitales ou à perpétuité. C'est pourquoi nous recommandons que ce membre de phrase soit purement et simplement supprimé.

Continuant dans le cadre des juridictions d'exception, nous estimons que la création d'un tribunal de travail à Kankan et d'un tribunal pour enfants au siège des justices de paix de Conakry I et de Conakry II est nettement insuffisante. Certes, pour le moment, les magistrats sont en nombre très limité en Guinée. Mais faut-il, pour cette raison, faire bon marché des droits des justiciables, surtout lorsqu'ils sont pour la plupart des mineurs? L'administration judiciaire doit se rapprocher des justiciables. Aussi, recommandons-nous qu'à l'avenir, les juges du tribunal de première instance et des justices de paix aient une formation polyvalente et solide pour pouvoir connaître, sur place, des affaires relevant des conflits individuels de travail ainsi que des infractions commises par les enfants.

Enfin, pour terminer sur ce point concernant l'organisation judiciaire, nous recommandons vivement qu'une place de choix soit faite aux avocats pour qu'ils puissent, en toute liberté, assister leurs clients. De même, les magistrats ne devront à aucun moment céder à quelque pression que ce soit. Ils devront eux-mêmes veiller à leur indépendance. Mais que vaut l'indépendance du magistrat, de l'avocat ou de toute autre personne exerçant une profession juridique libérale lorsque ses conditions de travail sont frappées d'obsolescence?

b) *A propos des conditions de travail des magistrats et des avocats en République de Guinée*

Lorsqu'on examine de près les conditions de travail des magistrats et des avocats en Guinée, on ne peut pas ne pas mesurer l'immensité du travail qui reste à abattre pour procurer à ces professionnels liberté et indépendance.

Toutes les législations pénales des pays à régime libéral considèrent l'indépendance du magistrat comme l'une des conditions indispensables pour la sauvegarde des droits fondamentaux de l'homme, pour la préservation des Droits de l'Homme tout simplement. C'est pourquoi on a toujours estimé que, pour que le magistrat puisse agir en toute liberté et indépendance, il fallait non seulement qu'il évoluât dans des structures clairement définies, mais que ses conditions matérielles de travail fussent rendues les meilleures possibles.

Dans le cadre de la République de Guinée, c'est un euphémisme de dire que les conditions matérielles de travail ou de vie du magistrat sont préoccupantes. C'est pourquoi il faut que de toute urgence les autorités songent à prendre un texte portant statut général de la magistrature. Ce texte de très grande portée:

- instituera le Conseil Supérieur de la Magistrature et le Conseil de discipline,
- établira la distinction des magistrats du siège de ceux du parquet,
- définira le rôle de chacun de ces deux corps de magistrats,
- précisera le degré d'indépendance des magistrats par rapport à l'exécutif,
- prévoira l'inscription du magistrat sur le tableau d'avancement.

Comme on le constate, il s'agit donc d'une institution importante qui permet aux magistrats de bénéficier des avantages nécessaires à leur fonction.

Dans tous les pays qui l'instituent, le statut général de la magistrature donne un statut particulier aux magistrats. Ils sont détachés du statut général de la fonction publique et, de ce fait, ils connaissent un traitement spécial: ils ont un logement de fonction correct, ceux de la catégorie supérieure ont des véhicules de fonction pour leur permettre d'accomplir les différentes missions, etc. Dans les audiences ordinaires et solennelles, le statut leur fait obligation de porter le costume réglementaire défini. Ces droits et ces obligations ne doivent pas être considérés comme des sinécures mais plutôt comme des éléments d'un tout, indispensables pour as-

surer l'indépendance du magistrat dans un pays libéral. Cela est d'autant plus nécessaire que la profession de magistrat est incompatible avec certains métiers lucratifs. Pour éviter donc que le magistrat ne soit tenté d'aliéner son indépendance contre quelques subsides, il faut qu'un statut particulier lui soit conféré par les pouvoirs publics.

De même, le magistrat ne doit pas être seulement au-dessus de tout soupçon, il doit aussi inspirer confiance aux justiciables par sa compétence dans l'exercice de ses fonctions. C'est pourquoi nous pensons que la suppression des juges populaires est très prometteuse pour l'avenir de la magistrature guinéenne. Toutefois, pour se prémunir contre la résurgence des vellétés du passé, nous recommandons que l'administration de la justice organise des stages de formation à l'étranger, en France ou dans les pays africains limitrophes de la Guinée. Ces stages doivent comporter non seulement un enseignement théorique des matières de droit pour régénérer les connaissances des magistrats, mais ils devront porter un accent particulier sur la déontologie de ce métier. Car l'indépendance de la magistrature constitue le gage du respect des droits fondamentaux de l'individu dans quelque pays où l'on se trouve. Si la magistrature n'est pas libre et indépendante, elle ne peut pas prétendre défendre les droits fondamentaux de l'homme.

Ces remarques et recommandations retenues à l'endroit de la magistrature peuvent, à peu de chose près, être formulées à propos des professions libérales en gestation en Guinée.

En effet, ce qui caractérise les avocats, les notaires, les huissiers et les commissaires priseurs, c'est leur liberté d'existence et de fonctionnement par rapport à tout pouvoir. S'agissant des magistrats, le pouvoir politico-administratif leur attribue un statut particulier; le métier d'avocat est, par essence, libéral. Il en est de même des autres charges concernant les officiers ministériels qui ne dépendent aucunement de la fonction publique étatique ou internationale. L'existence et le fonctionnement de ces professions libérales s'inscrivent pleinement dans la philosophie politique des Etats à régime libéral. Nous dirons même qu'ils constituent les caractéristiques des Etats libéraux. Seulement, l'Etat a le devoir d'organiser les différents secteurs de la société libérale. C'est ce que le nouveau régime guinéen a fait. Il a supprimé les avocats populaires, a organisé la profession d'avocat, et a créé les corps des officiers ministériels (huissiers, notaires, commissaires priseurs).

Dans l'état actuel des choses, seul un notaire est officiellement installé en Guinée. Les avocats sont regroupés en un Conseil de l'ordre. Malheureusement, le Conseil n'a pas, jusqu'à ce jour, la maîtrise de son tableau de l'ordre. Il ne lui est donc pas possible d'organiser le concours

d'accès à la profession d'avocat. Il n'existe ni de règlement intérieur ni de code de déontologie. Il est regrettable de constater que c'est le gouvernement qui décide de tout dans ces différents domaines, en lieu et place du Conseil de l'ordre. Ces irrégularités portent incontestablement préjudice à la corporation qui, visiblement, vit encore sous tutelle. Ces malheureux constats ont trouvé leur parfaite illustration à l'occasion du procès intenté contre un avocat pour malversations: l'avocat a été radié du tableau. Lors du procès, il a certes été assisté régulièrement mais toute la procédure a été menée en dehors du Conseil de l'ordre des avocats de Guinée. En la matière, il a été appliqué la procédure ordinaire de droit commun. C'est pourquoi nous recommandons que les pouvoirs publics accordent à l'ordre des avocats la maîtrise de son tableau.

Dans le même ordre d'idées, il convient de faire remarquer que le tout n'est pas de créer un barreau libéral et indépendant; encore faut-il que toutes les couches de la population considèrent l'institution comme telle. Cette remarque se justifie pleinement encore aujourd'hui vis-à-vis de l'administration et de la population guinéennes qui ont une pensée rétrograde relativement aux droits des avocats. Elles n'ont pas encore réussi à se débarrasser de certains réflexes de l'ancien régime. On accepte encore difficilement qu'un avocat s'avise de défendre les droits d'un délinquant, par exemple. Et il n'est pas rare que la population identifie l'avocat à la cause qu'il défend. Ces graves interprétations erronées du métier de l'avocat ont amené quelquefois certains administrateurs à demander au Ministère de la Justice de «débarrasser» la cité de la présence d'un avocat installé dans la localité. Comme on le constate, il se pose actuellement à la Guinée de la Ile République un problème très sérieux de reconversion des mentalités. Il faut apprendre à la population que, désormais, il existe des avocats et des officiers ministériels libres et indépendants, l'informer des prestations qu'elle peut obtenir de ces différentes professions. Et il faut que les avocats eux-mêmes s'organisent mieux pour obtenir des stages de formation et de recyclage à l'étranger, en France et dans les pays africains limitrophes.

## Conclusion

Que conclure, au terme de ce rapport, relativement à l'indépendance des magistrats et des avocats en République de Guinée?

Il est incontestable qu'en choisissant, dès leur prise de pouvoir, de réorganiser le département de la Justice, les nouvelles autorités n'ont fait qu'être cohérentes et se conformer aux raisons profondes ayant motivé leurs actions. Les mesures tendant à conférer indépendance et liberté aux magistrats et aux avocats sont donc basées sur une volonté qu'il y a tout lieu, dans le cadre de ce rapport, de saluer.

Mais au moment de l'évaluation de l'efficacité de ces mesures, il faut préciser que l'effort devrait être soutenu. Nous avons essayé, dans nos analyses précédentes, de montrer à quel point, dans un problème aussi sensible et délicat que l'indépendance des magistrats et des avocats, il ne suffit pas de proclamer des principes. Le plus important est ensuite d'agir en vue de leur donner un contenu réel. Faire le choix de devenir avocat ou magistrat, c'est choisir d'incarner les hautes vertus morales d'équité, de probité et d'honneur. Que vaudrait la proclamation de ces vertus si elles n'ont aucune consistance matérielle? Un magistrat écrasé par le poids de problèmes pratiques, un avocat dont le rôle n'est pas compris par le corps social ne peuvent véritablement jouer le rôle de dépositaires de la bonne moralité de la société. Nous émettons le vœu que, dans des délais raisonnables, et peut-être aidé par les recommandations qui suivent, le Gouvernement puisse s'atteler à la construction et à la protection d'une vraie indépendance des magistrats et des avocats de Guinée.

Dans la mise en forme des textes déjà pris et proclamés, un fait demeure très frappant jusqu'à ce jour. C'est le fait que tous les textes pris par le Gouvernement de la IIe République de Guinée n'ont de base légale que celle que leur confèrent les ordonnances dont ils sont issus: il n'existe ni de parlement, ni de constitution en tant que loi suprême dans laquelle sont consignés les principes fondamentaux devant régir tout le pays. Ce constat

pose le problème de la légalité et de la légitimité des principes de liberté et d'indépendance proclamés dans les ordonnances. Eu égard à cet état de fait, nous recommandons vivement que les autorités politiques songent à promouvoir la mise sur pied d'un parlement, à faire adopter par celui-ci une loi fondamentale ou constitution afin que le corpus de textes régissant le pays acquiert légalité et légitimité. Ce faisant, l'indépendance théorique des magistrats et des professions juridiques libérales ne s'en trouvera que renforcée.

## Recommandations

### I. Protection – garanties légales

#### *Légalité et légitimité*

1. Un gouvernement démocratique adhérant aux principes posés par la Charte et respectant la Primauté du Droit est une condition indispensable pour assurer l'indépendance de la magistrature et la protection des droits de l'homme. L'abrogation ou la suspension d'une constitution démocratique constitue en soi une menace pour la Primauté du Droit. Aussi, et afin que toutes les décisions ultérieures soient dotées d'une légalité et d'une légitimité incontestables, il est fondamental que la Guinée se dote rapidement d'une constitution qui précisera les principes fondamentaux régissant le pays, ainsi que d'un parlement qui puisse être le garant des libertés.

#### *Indépendance de la magistrature*

##### *Indépendance par rapport à l'Exécutif*

2. Afin que la magistrature soit libre de toute ingérence du pouvoir exécutif, il serait bon que le Conseil de l'Ordre ait la maîtrise de son tableau de l'ordre; de la même façon, il serait indiqué que la discipline interne soit laissée à sa discrétion, au lieu qu'elle soit assurée par le gouvernement, en vue d'éviter que ne soient confondues les sanctions disciplinaires et les peines relevant d'une procédure ordinaire de droit commun.

3. Enfin, pour éviter toute confusion, il serait indiqué que le Ministère de la Justice ne soit plus situé dans le même bâtiment que le Palais de Justice.



## *Indépendance des professions judiciaires*

4. Un texte portant statut spécial de la magistrature, détachée du statut général de la fonction publique, aiderait à la définition des droits et obligations des magistrats. Il préciserait leurs fonctions ainsi que leurs pouvoirs, et leur assurerait l'inamovibilité, l'immunité pour leurs décisions professionnelles ainsi que toutes les garanties indispensables à leur indépendance, et ceci en accord avec les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature établis par le 7ème Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, adoptés par consensus, puis approuvés par l'Assemblée générale (A/Res/40/32 du 29 novembre 1989) qui a ultérieurement invité les Etats membres à prendre activement part à leur mise en oeuvre (A/Res/40/146 du 13 décembre 1985).

5. Il serait bon que de bonnes conditions de vie pratique soient assurées aux magistrats, afin d'une part de leur permettre d'assurer pleinement leurs fonctions, qui ne peuvent se concevoir sans que leur soit attaché un certain prestige, et d'autre part de les mettre à l'abri de toute tentation de corruption.

6. En ce qui concerne les avocats, un concours d'accès à la profession devrait être organisé.

7. Afin d'assurer la compétence de la magistrature en général, il serait recommandé que l'administration de la justice organise des stages de formation à l'étranger, soit dans des pays limitrophes de la Guinée, soit en France. Ces stages pourraient comporter davantage qu'un enseignement théorique régulièrement mis à jour destiné à régénérer les connaissances; ils pourraient mettre l'accent sur la déontologie de la profession, aidant ainsi les magistrats à défendre les droits fondamentaux de l'homme par leur rigueur et leur intégrité autant que par leurs connaissances.

## *Organisation et fonctionnement des tribunaux*

8. Au niveau le plus élevé, la Chambre d'Annulation pourrait être transformée en une Cour Suprême ou de Cassation, au sein de laquelle on devra constituer les Chambres habituelles d'une telle juridiction, à savoir la Chambre Constitutionnelle, la Chambre des Comptes, Administrative et Judiciaire.

9. Cette transformation appelant un personnel particulièrement qualifié et assez nombreux, il serait bon de prévoir la formation de magistrats de haut niveau, étant entendu que les garanties de leur impartialité seraient, entre autres, l'intégration et la possibilité de résister à toutes formes d'influence.

10. Au niveau des juridictions inférieures, il serait fâcheux de supprimer la juridiction des Justices de paix, dont le fonctionnement basé sur la conciliation semble parfaitement adapté aux besoins locaux.

11. En ce qui concerne les juridictions d'exception, il est nécessaire de veiller particulièrement au respect des droits de la défense. Dans cette optique, il convient que les autorités judiciaires compétentes disposent de tous les pouvoirs nécessaires afin qu'une assistance convenable et qu'un temps suffisant à la préparation de leur défense soient effectivement garantis aux accusés comparissant devant le Tribunal Militaire.

12. Pour ce qui est de la Cour de Sûreté de l'Etat, des garanties semblables doivent être assurées. C'est pourquoi il conviendrait tout particulièrement de supprimer le membre de phrase suivant, ajouté par l'ordonnance 113/PRG/SGG/86 du 8 août 1986 à l'article 9 du texte portant création de cette Cour: «La Cour peut toutefois juger sur pièces.»

13. Toujours en ce qui concerne les juridictions d'exception, il serait bon de multiplier les Tribunaux du travail comme les Tribunaux pour enfants. On pourrait, en solution de rechange, également envisager que les juges des Tribunaux de première instance et des Justices de paix reçoivent une formation polyvalente leur permettant de connaître des affaires relevant des conflits individuels de travail ainsi que des infractions commises par les mineurs.

### *Régionalisation de la Justice*

14. De la même manière qu'il serait nécessaire de multiplier les tribunaux et de les répartir géographiquement, il serait bon d'encourager, voire même dans un premier temps de favoriser, l'installation d'avocats à l'intérieur du pays. Cette recommandation vaut également pour les officiers ministériels, les huissiers, les notaires et les commissaires priseurs.

15. Pour que les propositions ci-dessus soient efficaces, il serait particulièrement indiqué que tant les avocats que les magistrats disposent de conditions de travail décentes, afin qu'ils puissent véritablement assister leurs clients en ce qui concerne les premiers, et veiller à leur indépendance en résistant à toute pression pour ce qui est des seconds.

## II. Promotion – programme d'éducation

16. Une magistrature indépendante n'étant pas suffisante à une bonne administration de la justice, il conviendrait de mettre en place un programme d'information à l'intention de la population guinéenne, ceci afin de remédier aux effets pervers encore engendrés par certains réflexes. Ainsi, il ne faudrait plus que l'identification d'un avocat à la cause qu'il défend puisse conduire certains administrateurs à demander au Ministère de la justice que l'avocat soit empêché d'exercer sa profession dans certaines localités.

Ce programme d'éducation pourrait comprendre des conférences et des débats; une campagne pourrait également être organisée, qui utiliserait les différents médias disponibles et qui comprendrait des interviews d'avocats et de juges expliquant en quoi consistent leurs fonctions. La publication de travaux de recherche ou d'articles à ce sujet pourrait être encouragée. Il conviendrait également d'informer la population des prestations qu'elle est en mesure d'obtenir non seulement des avocats, mais également des notaires, etc.

Il est en tout cas indispensable que la Guinée s'engage dès à présent dans un processus de reconversion des mentalités à propos de la magistrature et de la profession d'avocat.

## Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature

Considérant que dans la Charte des Nations Unies les peuples du monde se sont déclarés résolus notamment à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et à réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans aucune discrimination;

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme énonce les principes de l'égalité devant la loi, de la présomption d'innocence et du droit qu'a toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial créé par la loi;

Considérant que les Pactes internationaux relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels et aux droits civils et politiques garantissent l'un et l'autre l'exercice de ces droits et que le Pacte relatif aux droits civils et politiques garantit en outre le droit d'être jugé dans un délai raisonnable;

Considérant qu'il existe encore fréquemment un décalage entre l'idéal que visent ces principes et la situation réelle;

Considérant que l'organisation et l'administration de la justice, dans chaque pays, devraient s'inspirer de ces principes et que des efforts devraient être déployés pour les traduire pleinement dans la réalité;

Considérant que les règles applicables aux magistrats dans l'exercice de leurs fonctions doivent viser à leur permettre d'agir conformément à ces principes;

Considérant que les juges se prononcent en dernier ressort sur la vie, les libertés, les droits, les devoirs et les biens des citoyens;

Considérant que le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, dans sa résolution 16, a demandé au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance de faire figurer parmi ses tâches prioritaires l'élaboration de principes directeurs en ce qui concerne l'indépendance des juges et la sélection, la formation professionnelle et le statut des magistrats du siège et du Parquet;

Considérant qu'il convient donc d'examiner d'abord le rôle des juges dans le système judiciaire en tenant compte de l'importance de leur sélection, de leur formation et de leur conduite;

Les principes directeurs ci-après ont été élaborés pour aider les Etats Membres à assurer et à promouvoir l'indépendance de la magistrature; ils devraient être pris en considération et respectés par les gouvernements dans le cadre de la législation et de la pratique nationales et être portés à l'attention des juges, des avocats, du pouvoir exécutif et législatif et du public. On a établi ces principes en pensant surtout aux juges de carrière, mais ils s'appliquent aussi, le cas échéant, aux juges non professionnels.

## **Indépendance de la magistrature**

1. L'indépendance de la magistrature est garantie par l'Etat et énoncée dans la Constitution ou la législation nationales. Il incombe à toutes les institutions, gouvernementales et autres, de respecter l'indépendance de la magistrature.

2. Les magistrats règlent les affaires dont ils sont saisis impartialement, d'après les faits et conformément à la loi, sans restrictions et sans être l'objet d'influences, incitations, pressions, menaces ou interventions indues, directes ou indirectes, de la part de qui que ce soit ou pour quelque raison que ce soit.

3. Les magistrats connaissent de toute affaire judiciaire et ont le pouvoir exclusif de décider si une affaire dont ils sont saisis relève de leur compétence telle qu'elle est définie par la loi.

4. La justice s'exerce à l'abri de toute intervention injustifiée ou ingérence, et les décisions des tribunaux ne sont pas sujettes à révision. Ce principe est sans préjudice du droit du pouvoir judiciaire de procéder à une révision et du droit des autorités compétentes d'atténuer ou de commuer des peines imposées par les magistrats, conformément à la loi.

5. Chacun a le droit d'être jugé par les juridictions ordinaires selon les procédures légales établies. Il n'est pas créé de juridictions n'employant pas les procédures dûment établies conformément à la loi afin de priver les juridictions ordinaires de leur compétence.

6. En vertu du principe de l'indépendance de la magistrature, les magistrats ont le droit et le devoir de veiller à ce que les débats judiciaires se déroulent équitablement et à ce que les droits des parties soient respectés.

7. Chaque Etat Membre a le devoir de fournir les ressources nécessaires pour que la magistrature puisse s'acquitter normalement de ses fonctions.

### **Liberté d'expression et d'association**

8. Selon la Déclaration universelle des droits de l'homme, les magistrats jouissent, comme les autres citoyens, de la liberté d'expression, de croyance, d'association et d'assemblée; toutefois, dans l'exercice de ces droits, ils doivent toujours se conduire de manière à préserver la dignité de leur charge et l'impartialité et l'indépendance de la magistrature.

9. Les juges sont libres de constituer des associations de juges ou 'autres organisations, et de s'y affilier pour défendre leurs intérêts, promouvoir leur formation professionnelle et protéger l'indépendance de la magistrature.

### **Qualifications, sélection et formation**

10. Les personnes sélectionnées pour remplir les fonctions de magistrat doivent être intègres et compétentes et justifier d'une formation et de qualifications juridiques suffisantes. Toute méthode de sélection des magistrats doit prévoir des garanties contre les nominations abusives. La sélection des juges doit être opérée sans distinction de race, de couleur, de sexe, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de richesse, de naissance ou de situation; la règle selon laquelle un candidat à la magistrature doit être ressortissant du pays concerné n'est pas considérée comme discriminatoire.

### **Conditions de service et durée du mandat**

11. La durée du mandat des juges, leur indépendance, leur sécurité, leur rémunération appropriée, leurs conditions de service, leurs pensions et l'âge de leur retraite sont garantis par la loi.

12. Les juges, qu'ils soient nommés ou élus, sont inamovibles tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge obligatoire de la retraite ou la fin de leur mandat.

13. La promotion des juges, lorsqu'un tel système existe, doit être fondée sur des facteurs objectifs, notamment leur compétence, leur intégrité et leur expérience.

14. La distribution des affaires aux juges dans la juridiction à laquelle ils appartiennent est une question interne qui relève de l'administration judiciaire.

### **Secret professionnel et immunité**

15. Les juges sont liés par le secret professionnel en ce qui concerne leurs délibérations et les informations confidentielles qu'ils obtiennent dans l'exercice de leurs fonctions autrement qu'en audience publique, et ne sont pas tenus de témoigner sur ces questions.

16. Sans préjudice de toute procédure disciplinaire ou de tout droit de faire appel ou droit à une indemnisation de l'Etat, conformément au droit national, les juges ne peuvent faire personnellement l'objet d'une action civile en raison d'abus ou d'omissions dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

### **Mesures disciplinaires, suspension et destitution**

17. Toute accusation ou plainte portée contre un juge dans l'exercice de ses fonctions judiciaires et professionnelles doit être entendue rapidement et équitablement selon la procédure appropriée. Le juge a le droit de répondre, sa cause doit être entendue équitablement. La phase initiale de l'affaire doit rester confidentielle, à moins que le juge ne demande qu'il en soit autrement.

18. Un juge ne peut être suspendu ou destitué que s'il est inapte à poursuivre ses fonctions pour incapacité ou conduite.

19. Dans toute procédure disciplinaire, de suspension ou de destitution, les décisions sont prises en fonction des règles établies en matière de conduite des magistrats.

20. Des dispositions appropriées doivent être prises pour qu'un organe indépendant ait compétence pour réviser les décisions rendues en matière disciplinaire, de suspension ou de destitution. Ce principe peut ne pas s'appliquer aux décisions rendues par une juridiction suprême ou par le pouvoir législatif dans le cadre d'une procédure quasi judiciaire.



## MEMBRES DE LA COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

### Président

ANDRES AGUILAR MAWDSLEY

Ambassadeur du Vénézuéla auprès des Nations Unies; ancien président de la Commission inter-américaine des droits de l'homme

### Vice-présidents

ALPHONSE BONI

Président de la Cour suprême de Côte-d'Ivoire

Mrs TAI-YOUNG LEE

Avocate; directrice, Korean Legal Aid Centre for Family Relations

DON JOAQUIN RUIZ-GIMENEZ

Professeur de droit; ancien *ombudsman*, Espagne

### Membres du Comité exécutif

WILLIAM J. BUTLER (Président)

Avocat au barreau de New York, Etats-Unis

ALFREDO ETCHEBERRY

Avocat; professeur de droit, Chili

P.J.G. KAPTEYN

Membre du Conseil d'Etat; ancien professeur de droit international

RUDOLF MACHACEK

Membre de la Cour constitutionnelle, Autriche

FALI S. NARIMAN

Avocat, ancien Solicitor Général de l'Inde

CHRISTIAN TOMUSCHAT

Professeur de Droit public, Université de Bonn

AMOS WAKO

Avocat, Kenya; membre du Comité des droits de l'homme de l'ONU

### Membres de la Commission

BADRIA AL-AWADHI

Ancien Doyen de la Faculté de Droit, Université de Koweït

RAUL F. CARDENAS

Avocat; professeur de droit criminel, Mexique

AUGUSTO CONTE-MACDONELL

Avocat, membre du Parlement, Argentine

TASLIM OLAWALE ELIAS

Membre de la Cour internationale de justice; ancien président de la Cour suprême du Nigéria

DESMOND FERNANDO

Vice-président - Association du barreau du Sri Lanka

GUILLERMO FIGALLO

Ancien membre de la Cour suprême du Pérou

HENRY DE B. FORDE

Membre du Parlement et ancien Procureur Général, Barbades

P. TELFORD GEORGES

Président de la Cour suprême des Bahamas

LENNART GROLL

Juge à la Cour d'appel de Stockholm, Suède

MICHAEL D. KIRBY

Juge à la Cour fédérale d'Australie

KOFI KUMADO

Professeur de droit, Université du Ghana

RAJSOOMER LALLAH

Juge à la Cour suprême, Ile Maurice; membre du Comité des droits de l'homme de l'ONU

CLAIRE L'HEUREUX-DUBÉ

Juge à la Cour suprême, Canada

J.R.W.S. MAWALLA

Avocat à la Haute Cour, Tanzanie

FRANÇOIS-XAVIER MBOUYOM

Directeur de la législation, Ministère de la justice, Cameroun

NGO BA THANH

Député à l'Assemblée nationale, Vietnam

TORKEL OPSAHL

Professeur de droit; ancien membre de la Commission européenne des droits de l'homme, Norvège

DORAB PATEL

Ancien Juge à la Cour suprême, Pakistan

SIR GUY POWLES

Ancien ombudsman, Nouvelle-Zélande

NICOLE QUESTIAUX

Membre du Conseil d'Etat de France, ancien ministre d'Etat

ADELA RETA SOSA DIAZ

Pres., Institut de Droit Criminel, Ministre, Gouvernement d'Uruguay

MARY ROBINSON

Avocate, Membre du Sénat Irlandais

LORD SCARMAN

Ancien "Lord d'Appel" (Cour suprême), Royaume-Uni

TUN MOHAMED SUFFIAN

Ancien Lord Président de la Cour fédérale de Malaisie

YUICHI TAKANO

Professeur de droit international, Tokyo, Japon

SIR MOTI TIKARAM

Membre de la Cour d'appel, Fidji; ancien *ombudsman*

CHITTI TINGSABADH

Avocat; professeur de droit; ancien juge de la Cour suprême, Thaïlande

## MEMBRES HONORAIRES

Sir ADETOKUNBO A. ADEMOLA, Nigéria

JEAN FLAVIEN LALIVE, Suisse

ARTURO A. ALAFRIZ, Philippines

NORMAN S. MARSH, Royaume-Uni

DUDLEY B. BONSAL, Etats-Unis

KEBA MBAYE, Sénégal

HAIM H. COHN, Israël

JOSE T. NABUCO, Brésil

ELI WHITNEY DEBEVOISE, Etats-Unis

LUIS NEGRON FERNANDEZ, Porto-Rico

PER FEDERSPIEL, Danemark

GUSTAF B.E. PETREN, Suède

T.S. FERNANDO, Sri Lanka

SHRIDATH S. RAMPHAL, Guyane

W.J. GANSHOF VAN DER MEERSCH, Belgique

Lord SHAWCROSS, Royaume-Uni

Lord GARDINER, Royaume-Uni

EDWARD St. JOHN, Australie

HANS HEINRICH JESCHECK, Rép. féd. d'Allemagne

MICHAEL A. TRIANTAFYLIDIS, Chypre

JOHN P. HUMPHREY, Canada

J. THIAM HIEN YAP, Indonésie

LOUIS JOXE, France

## SECRETAIRE GENERAL

NIALL MACDERMOT

COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

Printed in Switzerland

ISBN 92 9037 042 4